



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9692

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer qui a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds y ouvrant droit. Cette indemnité n'est attribuée à un commerçant cessant son activité professionnelle qu'à la condition, pour ce dernier, d'avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans révolus au jour du dépôt de la demande. Il lui demande s'il envisage une réforme de ce régime, qui permettrait le versement de cette indemnité dès la cessation du commerce, à condition de conserver la pérennité de l'activité commerciale concernée, et qui l'étendrait aux préjudices temporaires, en complément des responsabilités des municipalités.

Texte de la réponse

Il est certain que le régime d'aide prévu par l'article 52 de la loi Royer pour répondre à des situations particulièrement difficiles a perdu la plus grande partie de son efficacité en raison des conditions restrictives de son application et de la non-revalorisation des plafonds de ressources y ouvrant droit. C'est pourquoi le ministre des entreprises et du développement économique a demandé à ses services d'étudier une modification de l'article 52 précité, qui améliorerait les conditions d'ouverture de l'aide, en prévoyant d'une part un système de revalorisation des plafonds de ressources et d'autre part son extension aux préjudices temporaires. Cependant, ce nouveau régime, qui serait éventuellement mis en place, ne devrait pas avoir pour conséquence de dégager totalement les municipalités de leur responsabilité vis-à-vis des commerçants et artisans subissant un préjudice du fait de leurs décisions en matière d'urbanisme, tout en maintenant la charge financière qui en résultera dans des limites acceptables par les budgets des communes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9692

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4693

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 384